



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 11 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
4 juin 2020

Date d'affichage
4 juin 2020

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – élection des
délégués au Syndicat mixte
d'Ingénierie pour les
Collectivités et Territoires
Innovants des Alpes et de la
Méditerranée (SICTIAM)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le onze juin deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey.

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAUOCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry,
ORTIS Elsa donne procuration à ATIAS Jessica.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

L'entrée dans l'ère du numérique nécessite pour les communes de renforcer considérablement leur ingénierie afin de moderniser les métiers, manager les données, garantir la sécurité et l'expertise des systèmes d'information, développer de nouveaux usages et aménager le territoire. Cela nécessite la mutualisation des ressources et des moyens, afin de réaliser des économies d'échelle et d'accéder aux meilleures solutions du marché.

Pour élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, répondre aux nouvelles réglementations, optimiser des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, pour diminuer les coûts, la commune de SOLLIES PONT adhère au SICTIAM depuis 2018.

Les statuts du Syndicat prévoient que « chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public ».

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2020, il convient d'élire les délégués de la commune au SICTIAM.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts modifiés du SICTIAM, ci-annexés,

VU la délibération 02-2020 du comité syndical du 18 février 2020 définissant les modalités d'élection des collègues du futur comité syndical, ci-annexée,

VU les élections municipales du 15 mars 2020,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 qui fixe l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour, le lundi 18 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SICTIAM,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du CGCT :

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **PROCEDE** par vote à main levée (après accord à l'unanimité de l'ensemble de l'assemblée) à la désignation des représentants qui auront à siéger au SICTIAM,

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Sont candidats :

- Madame Huguette BERTRAND
- Madame Danièle RAVINAL

Le vote a donné le résultat suivant :

POUR	33
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ont obtenu :

- Madame Huguette BERTRAND (33 voix)
- Madame Danièle RAVINAL (33 voix)

Madame Huguette BERTRAND est élue déléguée titulaire auprès du SICTIAM.

Madame Danièle RAVINAL est élue déléguée suppléant auprès du SICTIAM.

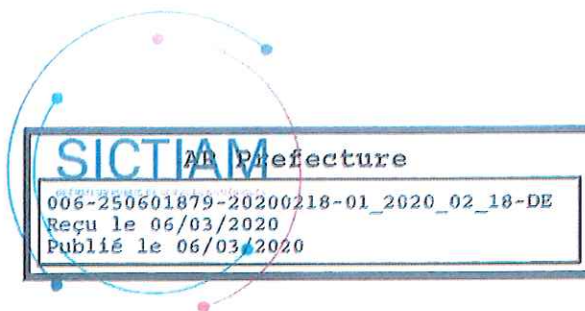
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17 JUIN 2020
et publication ou notification du 18 JUIN 2020



SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 7 juin 2007, 23 juin 2009 et 08 octobre 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 14 juin 2016, 14 mars 2018)

ARTICLE 1: Composition du SICTIAM

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), il est formé entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres établissements publics, dont la liste est fixée en Annexe 1, un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)

Opérateur public de services numériques

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagement numérique » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de territoire.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

006-250601879-20200218-01_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice et de délégation des compétences

Article 6.1 : Modalités de mise en œuvre des compétences générales

L'adhésion au SICTIAM donne droit, pour une cotisation de base, à la mise à disposition d'un socle de services selon des modalités techniques et organisationnelles définies par le Comité Syndical.

Pour toutes les autres missions susceptibles d'être fournies par le SICTIAM à ses membres, un catalogue de services est élaboré et tenu à jour, dans lequel sont définies l'ensemble des offres et prestations disponibles, assorties des conditions de mise en œuvre.

Seule l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le choix des missions que la collectivité souhaite confier au SICTIAM fait ensuite l'objet de conventions entre le SICTIAM et la collectivité adhérente.

Ces conventions constituent des actes de gestion des missions mutualisées. Dans la mesure où ils ne constituent pas une modification du périmètre du syndicat, ils ne nécessitent donc pas d'approbation par le Comité Syndical.

L'exercice de la mission confiée prend effet dès la signature de la convention par les parties.

Article 6.2 : Modalités de transfert de la compétence « Aménagement numérique »

Seuls peuvent transférer la compétence « Aménagement numérique » de l'article 3.2 telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, le département des Alpes-Maritimes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire de ce département.

Le SICTIAM peut, toutefois, se voir confier la mise en œuvre d'un nouveau SDTAN. Dans cette hypothèse, seuls le département, les collectivités et EPCI compris dans le périmètre territorial dudit SDTAN pourront adhérer à cette compétence.

Le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sera prévu par une convention ad' hoc.

ARTICLE 7 : Modalités de reprise des compétences

Article 7.1 : Modalités de reprise des compétences générales.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public peut mettre fin aux missions générales confiées au Syndicat en mettant un terme à la convention dans les conditions qui seront déterminées dans celle-ci.

Dans ce cas, les sommes à verser par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues, sauf accord contraire des parties.

La collectivité territoriale ou l'établissement public reprenant une mission continue à supporter les charges financières contractées par le syndicat pour son compte et dont elle a été préalablement informée, jusqu'à complète extinction de ces charges, sauf accord des parties.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,

Article 7.2 : Modalités de reprise de la compétence « Aménagement numérique »

En cas de reprise, par l'un des membres, de la compétence « Aménagement numérique du territoire », les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Syndicat et non cédés à celui-ci, seront restitués au membre dans leur état le jour de la restitution.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à l'adhérent propriétaire.

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence, sont conservés par le Syndicat, sans préjudice des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le membre qui se retire peut éventuellement prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical

Article 8.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat.

La composition du Comité Syndical se détermine de la façon suivante :

8.1.1 Pour le collège « Aménagement numérique » :

Le département des Alpes Maritimes est représenté par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chacun des EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La représentation tient compte de la participation aux investissements des membres, aboutissant à une répartition proportionnelle des 450 voix attribuées à cette compétence comme suit :

Membre	VOIX
Département des Alpes Maritimes	168
Métropole Nice-Côte d'Azur	133
CA du Pays de Grasse	46
CA de Sophia Antipolis	29
CA de la Riviera Française	28
CC du Pays des Paillons	27
CC des Alpes d'Azur	19

Dans le cas où il se verrait confier la mise en œuvre d'un autre SDTAN, le Comité Syndical définira la répartition des voix entre les membres.

8.1.2 Pour le collège des compétences générales :

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public. Toutefois, chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un comité composé de 40 membres titulaires et de 40 membres suppléants auxquels on ajoute 1 délégué de droit pour chaque collectivité territoriale de rang supérieur (Département et Région).

Le comité syndical est formé des collèges suivants :

- Un collège pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Un collège pour les communes de 10 000 habitants et plus
- Un collège pour les communes de moins de 10 000 habitants
- Un collège pour les syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Les modalités de cette élection feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical tel que prévu à l'article 19.

Le Comité Syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

Les délégués titulaires, et, en cas d'empêchement, les délégués suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement, se réunissent, dans le mois qui suit leur élection, en assemblée générale et élisent en leur sein les représentants suivants qui formeront le Comité Syndical :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants pour le collège « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »,
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le collège des communes de 10 000 habitants et plus
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour le collège syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Article 8.2 : Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité Syndical délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical suivent le ~~Port de l'Assemblée~~ qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

006-250601879-20200218-01_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

Le Comité Syndical se réunit ~~au moins deux fois par an. Il est convoqué~~ par le président ou à la demande du 1/3 des délégués.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note synthèse de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du CGCT.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes, si les délégués titulaires sont présents.

ARTICLE 9 : Le Bureau syndical et ses attributions

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, et au plus 8 Vice-présidents qui constituent le Bureau.

Le Bureau règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur décision du Président ou du 1/3 de délégués du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Il peut être adjoint au Comité un ou plusieurs agents rétribués ou non et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Plus généralement, il exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ~~ces derniers~~ dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué.

Il peut également déléguer sa signature au directeur général. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le Comité technique et ses attributions

Il pourra être constitué un Comité technique dont la composition et les missions sont les suivantes :

Article 11.1 : Composition

- 10 membres choisis, sur la base du volontariat, parmi les responsables informatiques, cadres ou utilisateurs des collectivités et établissements adhérents
- les membres de direction du SICTIAM en sont membres de droit, de même que le Président et les Vice-présidents du SICTIAM,
- à titre exceptionnel, et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes non membres du Comité pourront être invitées,

Article 11.2 : Rôle

- formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui sont soumis,
 - être un lieu d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique,
 - périodicité des réunions : le Comité technique se réunit le même jour que le Bureau, au minimum 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.
- Il est présidé par le directeur général du SICTIAM.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'1/3 de ses membres. Le Bureau et le Comité Syndical sont informés des avis formulés par le Comité technique.

Toutes les autres modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat

Article 12.1 : Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées dans les conditions prévues à l'article 12.2 ;
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

Le produit des aliénations des biens du Syndicat.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 12.2 : Les contributions des membres

La contribution annuelle des membres du Syndicat est fixée suivant les clés de répartition et les grilles tarifaires votées par le Comité Syndical.

Pour les compétences générales :

Selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical, assortie de grilles tarifaires et de conventions ad hoc si nécessaire ;

A l'initiative du Comité Syndical, il pourra être institué un système de plafond et/ou de plancher pour limiter la contribution ou au contraire instituer une contribution minimale.

Pour les EPCI à fiscalité propre se substituant aux communes de leur territoire, une cotisation minorée par rapport à la cotisation qui aurait été à la charge des communes auxquelles ils se substituent.

Pour la compétence « Aménagement numérique » :

- pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la moitié du budget annuel de fonctionnement voté par le Comité Syndical ;
- pour les communes et/ou EPCI à fiscalité propre, l'autre moitié du budget annuel, par une contrepartie calculée selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.5212-20 du CGCT;

ARTICLE 13 : Versement des contributions

La contribution des communes telle que prévue à l'article précédent est répartie en application de l'article L5212-20 du CGCT, à l'exception du produit des impôts mentionnés au 1° du a) de l'article 2334 du CGCT.

Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

A leur demande, les communes peuvent substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

La contribution des Etablissements publics est calculée selon une clé de répartition établie par le Comité Syndical. Cette contribution évolue comme la contribution des communes.

ARTICLE 14 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

ARTICLE 15 : Modalités d'adhésion et retrait

Article 15.1 : Modalités d'adhésion et retraits du SICTIAM

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres établissements.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant d'adhérer au syndicat.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du Comité Syndical.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Article 15.2 : Modalités d'adhésion du SICTIAM à un EPCI

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou à tout autre organisme est décidée par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical précisant les modalités de fonctionnement général du Syndicat.

006-250601879-20200218-01_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

ARTICLE 17 : Révision des statuts

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 18 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption et, s'il y a lieu, dès leur approbation préfectorale, à l'exception de la composition du comité syndical et de son bureau syndical, dans la mesure où le mandat actuel des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux et plus généralement des assemblées qui les ont désignés.

Les modalités d'élection des collèges du futur Comité Syndical sont définies par la délibération 02-2020 du Comité Syndical du 18 février 2020.

Annexe 1 : Liste des membres du SICTIAM

HABITAT 06, SCOT OUEST, SPL COTE D'AZUR AMENAGEMENT, ADRETS DE L'ESTEREL(LES), AIGLUN, AMIRAT, ANDON, ANTIBES, ASCROS, ASPREMONT, ASPREMONT, AUREILLE, AURIBEAU SUR SIAGNE, BAGNOLS SUR CEZE, BAIROLS, BANDOL, BAR SUR LOUP (LE), BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BELGENTIER, BELVEDERE, BERNAY-VILBERT, BERRE LES ALPES, BEUIL, BEZAUDUN, BIOT, BLAUSASC, BOLLENE VESUBIE, BONSON, BORME LES MIMOSAS, BOUYON, BRAS, BRÉIL SUR ROYA, BRIANCONNET, BRIGUE (LA), BROU (LE), CABRIS, CAGNES SUR MER, CAILLE CAISSARGUES, CAMPS-LA-SOURCE, CANNES, CAP D'AIL, CARCES, CARQUEIRANNE, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHABOTTES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF VILLEVEILLE, CHATEAUNEUF-GRASSE CHATEAUVERT, CHATEAUVIEUX, CIPIERES, CLANS, COARAZE, COLLE SUR LOUP (LA) COLLOBRIERES, COLLONGUES, COLOMARS, CONSEGUDES, CONTES, CORRENS, COTIGNAC, COURMES, COURSEGOULES, CROIX SUR ROUDOULE (LA), CUEBRIS, CUERS, DALUIS, DEVOLUY, DRAP, ENTRAUNES, ENTRECASTEAUX, ESCARENE (L'), ESCRAGNOLLES, EVENOS, EYGALIERES, EZE, FALICON, FARLEDE (LA), FERRERES (LES) FONTAN, FONTVEILLE, FORCALQUEIRET, FOUILLOUSE, GAREOULT, GARS, GATTIERES GILLETTE, GORBIO, GOURDON, GRASSE, GREOLIERES, GUILLAUMES, ILE ROUSSE, IONSE, ISOLA, ISSAMOULENC, LA BEAUME, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU LA FAURIE, LA LONDE LES MAURES, LA MOTTE EN CHAMPSAUR, LA PLAGNE TARENTEISE, LA TRINITE, LA VALETTE DU VAR, LANTOSQUE, L'ARGENTIERE LA BESSEE

LE BEAUSSET, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE SAUZE DU LAC, LES BAUX DE
 PROVENCE, LETTRET, LE VAL, LEVENS, LIEUCHE, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORQUES
 LUC (Le), LUCERAM, MALAUSSENE, MANDELIEU, MANTEYER, MARIE, MAS BLANC DES
 ALPILLES, MAS(LE), MASSOINS, MAUSSANE, LES ALPILLES, MAZAUGUES, MENTON,
 MONS, MONTGENEVRE, MOUANS SARTOUX, MOUGINS, MOULINET, MOURIES,
 MUJOLS(LES), NANS LES PINS, NEOULES, NICE, OLLIERES, OLLIOULES, OZE,
 PARADOU, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PENNE (LA), PEONE, PEYMEINADE, PIERREFEU
 PIERREFEU DU VAR, PLAN D'AUPS, PONT-SAINT-ESPRIT, PORT-SAINT-LOUIS DU RHONE
 POURRIERES, PRUNIERES, PUGET ROSTANG, PUGET THENIERS, PUGET VILLE, PUY
 SAINT ANDRE, RABOU, REVEST LES ROCHES, RIBOUX, RIGAUD, RIMPLAS, RISOUL,
 ROQUE EN PROVENCE (LA), ROQUEBILIERE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN,
 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, ROQUETTE SUR
 SIAGNE (LA), ROQUETTE SUR VAR (LA), ROUBION, ROURE, ROURET (LE), SAINT
 ANTONIN, SAINT APOLLINAIRE, SAINT AUBAN, SAINT AUBAN D'OZE, SAINT BONNET EN
 CHAMPSAUR, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SAINT CYR SUR MER, SAINT DALMAS LE
 SELVAGE, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAINT ETIENNE DU GRÈS, SAINT ETIENNE LE LAUS
 SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU CROS, SAINT LAURENT
 DU VAR, SAINT LEGER, SAINT LEGER LES MELEZES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES,
 SAINT MARTIN DU VAR, SAINT MARTIN VESUBIE, SAINT MAXIMIN, SAINT MICHEL DE
 CHAILLOL, SAINT PAUL, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT RAPHAEL, SAINT REMY DE
 PROVENCE, SAINT SAUVEUR/TINEE, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINTE AGNES, SAINTE
 ANASTASIE SUR ISSOLE, SALLAGRIFFON, SANARY SUR MER, SAORGE, SAUMANE DE
 VAUCLUSE, SAUZE, SERANON, SEYNE SUR MER (LA), SIGALE, SIGNES, SIX FOURS LES
 PLAGES, SOLEILHAS, SOLLIES PONT, SOLLIES TOUCAS, SOLLIES VILLE, SOSPEL,
 TARADEAU, TENDE, THEOULE SUR MER, THIERY, THORONET (LE), TIGNET (LE),
 TOUDON, TOUET DE L'ESCARENE, TOUET SUR VAR, TOUR SUR TINEE (LA), TOURETTE
 DU CHÂTEAU, TOURNEFORT, TOURRETTE LEVENS, TOURRETTES SUR LOUP, TOURVES
 TURBIE (LA), UTELLE, VAL DES PRES, VALBONNE, VALDEBLORE, VALDEROURE,
 VALLDUISE, VARAGES, VARS, VENANSON, VENCE, VEYNES, VILLARS SUR VAR,
 VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, VILLENEUVE LOUBET, VINS-
 SUR-CAPAMY, CA DE LA PROVENCE VERTE (83), CA DE LA RIVIERA FRANCAISE, CA
 DRACENOISE (83), CA DU GARD RHODANIEN (30), CA PAYS DE GRASSE, CA PAYS DE
 LERINS, CA PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04), CA SOPHIA ANTIPOLIS, CA SUD
 SAINTE BAUME, CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE, CC ALPES D'AZUR, CC ALPES
 FROVENCE VERDON (04), CC BUECH DEVOLUY, CC DE BRIANCONNAIS, CC
 GUILLESTROIS QUEYRAS, CC PAYS DES ECRINS, CC PAYS DES PAILLONS, CC PAYS
 DES SORGUES ET MONTS DE VAUCLUSE, CC PORTE DES MAURES, CC SISTERONNAIS
 BIÉCH, CC VALLEE DES BAUX ALPILLES, CC VALLEE DU GAPEAU, CONSEIL
 DEPARTEMENTAL 06, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
 METROPOLE NICE COTE D'AZUR, METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
 (83), ASA DES BOUCHES DU LOUP, CAISSE DES ECOLES DE CANNES, CAISSE DES
 ECOLES DE LA VILLE DE CAGNES SUR MER, CAISSE DES ÉCOLES DE MOUGINS, CAISSE
 DES ECOLES DE PÉGOMAS, CAISSE DES ECOLES DE GRASSE, CAISSE DES ECOLES LA
 CIOTAT, CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES, CAISSE DES ECOLES DE LA
 SEYNE SUR MER, CCAS CARROS, CCAS CUERS, CCAS DE BANDOL, CCAS DE BEAULIEU
 SUR MER, CCAS DE BEAUSOLEIL, CCAS DE BIOT, CCAS DE CAGNES SUR MER, CCAS
 DE CANNES, CCAS DE CAP D'AIL, CCAS DE GRASSE, CCAS DE LA FARLEDE, CCAS DE
 LA LONDE LES MAURES, CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE, CCAS DE LA SEYNE SUR
 MER, CCAS DE L'ISLE SUR LA SORGUE, CCAS DE MANDELIEU, CCAS DE MENTON, CCAS
 DE MOUANS SARTOUX, CCAS DE MOUGINS, CCAS DE NICE, CCAS DE PÉGOMAS, CCAS
 DE PEONE-VALBERG, CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN, CCAS DE ROQUEBRUNE
 SUR ARGENS, CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE, CCAS DE SAINT RAPHAEL, CCAS DE
 SOSPEL, CCAS DE THEOULE SUR MER, CCAS DE VENCE, CCAS DE VILLEFRANCHE SUR
 MER, CCAS GATTIERES, CCAS LA COLLE SUR LOUP, CCAS LE LUC, CCAS PONT SAINT

ESPRIT, CCAS ROQUEFORT LES PINS, CCAS SAINT JEANNET, CCAS VILLENEUVE LOUBET, CDG05, CDG06, CDC83, CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE CIV, CHAMBRE d'AGRICULTURE 06, COMUE - COMMUNAUTE D'UNIVERSITES, CROUS NICE-TOULON, EPA DE LA PLAINE DU VAR, EPIC DE LA BIANCHE DES ALPES MARITIMES OT LA COLLE SUR LOUP, GEOTOURISME EUROPEEN DU MERCANTOUR, IME BARIQUAND ALPHAND, IT05, OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DE PROVENCE MEDITERRANEE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR OT & CONGRES DE MANDELIEU, OT BANDOL, OT BEAUSOLEIL, PETR DU BRIANCONNAIS REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES ISTRES, REGIE D'ELECTRICITE ROQUEBILIERE REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD, REGIE DES PARKINGS GRASSOIS, REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, REGIE EAUX D'AZUR, REGIE ELECTRICITE DE GATTIERES, REGIE INTERCOMMUNALE DES PARKINGS DE ST RAPHAEL CAVEM, REGIE LIGNE D'AZUR, REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT RAPHAEL, REGIE PARCS D'AZUR, REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS, S.I.T.T.O.M.A.T, SDEG Electricité gaz, SDIS05, SDIS06, SGFI, SI DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR (S.I.E.V.I.), SI DE VALBERG, SI DES 3 VALLEES - CAILLE, SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD SI DES EAUX DU FOULON, SI GOURDON TOURRETTES SUR LOUP, SICASIL, SIGED 05 SIVU DE LA HAUTE SIAGNE, SILCEN, SIRC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE - LA GARDE-LA VALETTE DU VAR - LE PRADET, SI VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD), SIVED 83, SIVOM BELVEDERE, ROQUEBILIERE ET LA BOLLENE VESUBIE, SIVOM DE LA GRAVE, SIVOM DE LA TINEE, SIVOM DE ROUREBELLE - ASCROS, SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER, SIVOM DU LITTORAL DES MAURES, SIVOM FREJUS LES ADRETS, SIVOM SERRE CHEVALIER, SIVOM VAL CLAREE SIVU DE LA LOUBE, SI DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE - SILRDV ANTIBES, SM CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE, SM DE VALBERG, SM D'ELIMINATION DES DECHETS DU MOYEN PAYS SMED, SM DES CAMPELIERES - MOUGINS, SM DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE, SM DES STATIONS du MERCANTOUR SM FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER, SM OUVERT SUD THD, SM POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV), SM ROUBION, SMED 13, SMIAGE, SMIDDEV FREJUS, SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SYMIELEC VAR, SYNDICAT DES ABATTOIRS DU MERCANTOUR, SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE VBG, SYNDICAT MIXTE DU PNR PREALPES D'AZUR, UNIVALOM

AR Prefecture

006-250601879-20200218-02_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020



02-2020

Séance du Comité Syndical du 18 février 2020

(seconde convocation, après absence de quorum lors de la réunion du 14/02/2020)

DELIBERATION N°02-2020: MODALITES D'ELECTION DES COLLEGES COMPOSANT LE COMITE SYNDICAL EN APPLICATION DES ARTICLES 8.1.2 ET 19 DES STATUTS DU SICTIAM

L'an deux mille vingt, le dix-huit février à 16h30, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêté inter-préfectoral des 1er septembre 1989, 11 septembre 1989 et 2 octobre 1989, se sont réunis dans les locaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour à NICE, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et sous sa présidence.

Monsieur le Président rappelle que cette séance fait suite à une seconde convocation, effectuée dans les conditions prévues à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première convocation le 14 février 2020.

Séance du Comité Syndical du SICTIAM du 18/02/2020

Nombre de membres afférents au Comité : 404
Nombre de membres en exercice : 404
Nombre de membres présents : 33
Nombre de membres ayant pris part au vote : 52

Date de la convocation : 07/02/2020
Date d'affichage : 19/02/2020

M. Hervé ROMANO, délégué titulaire de la commune de Saint Auban et délégué Titulaire du Syndicat Intercommunal des 3 Vallées, est nommé secrétaire de séance.



AR Prefecture

006-250601879-20200218-02_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du comité syndical :

- M. Charles-Ange GINESY - Président, Délégué titulaire du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et délégué titulaire du Syndicat mixte de Valberg,
- M. Jean-Claude RUSSO - 1^{er} Vice-Président, délégué titulaire de la mairie de Mougins,
- M. Hervé ROMANO - 2^{ème} Vice-Président, délégué titulaire de la mairie de St Auban et délégué titulaire du Syndicat intercommunal des 3 vallées,
- Mme Denise LEIBOFF - 8^{ème} Vice-Présidente, déléguée titulaire de la mairie de Lieuche, déléguée suppléante de la communauté de commune Alpes d'Azur,
- Mme Michèle ALMES, déléguée titulaire du Syndicat mixte des Campelières,
- Mme Michèle BELLERY, déléguée titulaire de la commune de Cuebris,
- M. Marc BELVISI, délégué titulaire de la commune de Pierrefeu,
- M. Fabien BENARD, délégué suppléant de la commune de Castagniers,
- Mme Michèle BERNARD, déléguée titulaire de la commune du Broc,
- M. Jacques BOMPAS, délégué titulaire de la commune du Lavandou,
- M. Maurice DECARLIS, délégué suppléant du SDEG 06,
- M. Yves DURAND, délégué titulaire de la Mairie de La Colle sur Loup
- M. André FONTENY, délégué titulaire de la commune de Saint Dalmas le Selvage
- M. Yves FOURNET, délégué titulaire de la commune de La Bollène Vésuble,
- M. René GILDONI, délégué titulaire de la commune de Revest les Roches
- M. Philippe HACHET, délégué titulaire de la commune de Puget-Rostang,
- M. Jean-Paul LEONI, délégué titulaire de la commune de Bairols
- M. Michel LEVET, délégué suppléant de la commune de St Cézaire sur Siagne,
- M. Jean-Louis MEUNIER, délégué titulaire de la commune de Tourrettes sur Loup,
- M. Jean NICOLAS, délégué titulaire de la Communauté de communes du Pays des Pailions
- Mme Claudine PELLISSIER, déléguée suppléante de la CAPL,
- M. Roger PELLISSIER, délégué suppléant du CCAS de Mougins,
- M. Jean-Louis PUCETTI, délégué titulaire de la commune de Toudon,
- Mme Louise RAPUC, déléguée titulaire de la commune de Clans,
- Mme Hélène RIGAL, déléguée titulaire du SMO Sud très Haut Débit,
- Mme Monique ROBORY DEVAYE, déléguée suppléante Univalom,
- Mme Danièle ROLAND SOBRA, déléguée titulaire, commune de Cap d'Ail,
- M. Yves Daniel SENECAIRE, délégué titulaire de la commune de Saint Léger,
- M. Thierry TRAVERSINI, délégué titulaire de la commune de Le Mas,
- M. Raoul VERANY, délégué titulaire de la commune de Thiery

Étaient représentés Mesdames et Messieurs les membres du comité syndical :

- M. Xavier BECK, délégué titulaire du CCAS de Cap d'Ail, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à Mme Danièle ROLAND SOBRA,
- M. Eric BONFILS, délégué titulaire de la commune de Saint Laurent du Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. Charles-Ange GINESY, délégué titulaire du SDIS 06,
- Mme Mireille BOULLE, déléguée titulaire de la mairie Les Mujouls en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. Hervé ROMANO,
- M. Roger CIAIS, délégué titulaire de la commune de Touet-sur-Var, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à Mme Denise LEIBOFF,
- M. Marc COMBE, délégué titulaire de la commune de Pégomas, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. Michel LEVET,
- M. Alain FRERE, délégué titulaire du Centre de Gestion 06, en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. Jean-Louis MEUNIER,
- Mme Patricia GRANET, délégué titulaire de la communauté Provence Alpes Agglomération, en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. FOURNET,
- M. Yves GUIDO, délégué titulaire de la commune de Marie, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à Mme ALMES,
- Mme Christine LEQUILLIEC, déléguée titulaire de l'OTC de Mandelieu, en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. TRAVERSINI,

- M. Lionnel LUCA, délégué titulaire de la commune de Villeneuve-Loubet, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. NICOLAS,
- M. Jean-Louis MILLA, délégué titulaire de la commune de La Croix sur Roudoule, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. HACHET,
- Mme Murielle MOLINARI, déléguée titulaire de la commune de Tournefort, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. LEONI,
- Mme Valérie MUJA, déléguée titulaire du CCAS de La Colle sur Loup, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. DURAND,
- Mme Christiane OTTO BRUC, déléguée titulaire de la commune de Lantosque, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à Mme BERNARD,
- M. Jean-Claude PLANTADIS, délégué titulaire de la commune de Mandelieu, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. BELVISI,
- M. Thierry RAVEL, délégué titulaire de la Mairie de Guillaumes, en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. Charles-Ange GINESY, délégué titulaire du Syndicat Mixte de Valberg,
- M. Jean-Michel REYMOND, délégué titulaire de la commune de Val des Prés, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. GILDONI,
- M. Gérard SPINELLI, délégué titulaire de la Mairie de Beausoleil, en l'absence de son suppléant, donne délégation à M. PUCSETTI,
- Mme Pascale VAILLANT, déléguée titulaire de la Caisse des écoles de Cannes, Var en l'absence de son suppléant, donne délégation à Mme ROBORY DEVAYE,

Etaient excusés :

ASA des Bouches du Loup
AUDAT VAR (Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var)
Caisse des écoles de Cannes
Caisse des écoles de Cagnes sur Mer
Caisse des écoles de Grasse
Caisse des écoles de LA CIOTAT
Caisse des écoles de La Londe les Maures
Caisse des écoles de La Seyne sur Mer
CCAS de Beaulieu sur Mer
CCAS de Beausoleil
CCAS de Cagnes sur Mer
CCAS de Carros
CCAS de Grasse
CCAAS de La Colle sur Loup
CCAS de La Farlède
CCAS de La Roquette sur Siagne
CCAS de la Seyne sur Mer
CCAS de L'Isle sur La Sorgue
CCAS de Mandelieu
CCAS de Pégomas
CCAS de Pont-Saint-Esprit
CCAS de Roquebrune Cap Martin
CCAS Roquebrune sur Argens
CCAS de Saint Paul de Vence
CCAS de Saint Raphaël
CCAS de Villefranche sur Mer
CCAS de Villeneuve-Loubet
CCAS Le Luc
Centre de Gestion des Hautes Alpes
Centre de Gestion du Var
Centre International de Valbonne
Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes
Communauté d'agglomération dracénoise
Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
Communauté d'agglomération Pays de Grasse
CA Provence Verite
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée
Communauté de communes Alpes Provence Verdon
Communauté de communes du Briançonnais
Communauté de communes Buech Devoluy (CCBD)

Communauté de communes du Guillevin (CCGQ)
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (84)
Communauté de Communes du Pays des Ecrins (05)
Communauté de Communes du Sisteronais Buech (04)
Communauté de Communes Vallée des Deux Alpes
Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (83)
Métropole Nice Côte d'Azur
Conseil Départemental des Alpes de Hautes Provence
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Conseil Départemental des Hautes Alpes
Conseil Départemental du Var
CROUS Nice-Toulon
EPA de la Plaine du Var
GECT / Parc Européen du Mercantour
IME Bariquand Alphan
IT 05
Mairie d'Ascros
Mairie d'Aiglun
Mairie d'Andon
Mairie d'Antibes
Mairie Argentière la Bessée
Mairie d'Aspremont (06)
Mairie d'Aspremont (05)
Mairie d'Aureille (13)
Mairie d'Auribeau sur Siagne
Mairie de Bagnols sur Ceze
Mairie de Bandol
Mairie de Bar sur Loup
Mairie de Bras (83)
Mairie des Baux de Provence (13)
Mairie de Beaulieu sur Mer
Mairie de Belgentier
Mairie de Belvédère
Mairie de Berre les Alpes
Mairie de Beuil
Mairie de Bezaudun Les Alpes
Mairie de Biot
Mairie de Blasasc
Mairie de Bonson
Mairie de Bormes les Mimosas (83)
Mairie de Bouyon
Mairie de Breil sur Roya
Mairie de Briançonnet

AR Prefecture

006-250601879-20200218-02_2020_02_18-DE
 Reçu le 06/03/2020
 Publié le 06/03/2020

Mairie de Brigue (La)
 Mairie de Cabris
 Mairie de Calle
 Mairie de Caisargues (30)
 mairie de Cagnes-sur-Mer
 mairie de Camps-la-Source (83)
 Mairie de Cannes
 Mairie de Cantaron
 Mairie de Carcès (83)
 Mairie de Carqueiranne
 Mairie de Carros
 Mairie de Castellar
 Mairie de Castillon
 Mairie de Caussols
 Mairie de Chabottes (05)
 Mairie de Châteauneuf de Grasse
 Mairie de Châteauneuf d'Entraunes
 Mairie de Châteauneuf Villevielle
 Mairie de Châteaufort
 Mairie de Châteaufort (05)
 Mairie de Ciplères
 Mairie de Clans
 Mairie de Coaraze
 Mairie de Collobrières (83)
 mairie de Colomars
 Mairie de Conségudes
 Mairie de Contes
 Mairie de Correns (83)
 Mairie de Cotignac (83)
 Mairie de Courmes
 Mairie de Cuers (83)
 Mairie de Daluis
 Mairie de Drap
 Mairie d'Evenos (83)
 Mairie d'Eyguières (13)
 Mairie de Entraunes
 Mairie d'Entrecasteaux (83)
 Mairie de Escraynoies
 Mairie de Ezas sur mer
 Mairie de Fallon
 Mairie de Farleoue (La)
 Mairie de Farres (Le)
 Mairie de Forcalquier (83)
 Mairie de Fonten
 Mairie de Fougasse
 Mairie de Garéoull
 Mairie de Gars
 Mairie de Gattières
 Mairie de Gilette
 Mairie de Gorbio
 Mairie de Gouillon
 Mairie de Grasse
 Mairie de Gréolières
 Mairie de La Ceaurne
 Mairie de La Cadrière d'Azur (83)
 Mairie de la Celle (83)
 Mairie de la Crau (83)
 Mairie de La Londe Les Maures (83)
 Mairie de La Motte en Champsaur
 Mairie de La Penne
 Mairie de La Seyne sur Mer
 Mairie Le Beausset (83)
 Mairie Le Castellet (83)
 Mairie Le Dévoluy
 Mairie de l'Escarène
 Mairie Le Rouret
 Mairie Le Val (83)
 Mairie de Lettret
 Mairie de Levens
 Mairie de L'île Rousse
 Mairie de L'Isle sur La Sorgue
 Mairie de Lorgues

Mairie de Lucéram
 Mairie de Plagne Tarentaire (La) (fusion/Macot la Plagne)
 Mairie de Malaussène
 Mairie de Manteyer (05)
 Mairie de Mas Blanc des Alpilles (13)
 Mairie de Massoins
 Mairie de Maussane les Alpilles (13)
 Mairie de Mazaugues
 Mairie de Menton
 Mairie de Mouans-Sartoux
 Mairie de Mouries (13)
 Mairie de Nans les Pins (83)
 Mairie d'Ollières
 Mairie d'Ollioules
 Mairie d'Oze (05)
 Mairie de Peille
 Mairie de Peillon
 Mairie de Péone
 Mairie de Pierrefeu du Var (83)
 Mairie de Plan d'Aups (83)
 Mairie de Pont-Saint-Esprit
 Mairie Port-Saint-Louis-du-Rhône (13)
 Mairie de Pourrières (83)
 Mairie de Puget-Théniers
 Mairie de Puget-Ville
 Mairie de Prunières
 Mairie de Puy St André
 Mairie de Rabou (05)
 Mairie de Riboux
 Mairie de Rigaud
 mairie de Rimplas
 Mairie de Risoul (05)
 Mairie de Roque en Provence (La) ex Roquesteron Grasse
 Mairie de Roquebillière
 Mairie de Roquebrune sur Argens
 Mairie de Roquesfort les Pins
 Mairie de Roquestéron
 Mairie de Roquette sur Siagne (La)
 Mairie de Roquette du Var (La)
 Mairie de Roure
 Mairie de Saint Aban d'Oze (05)
 Mairie de Saint Antonin
 Mairie de Saint Appolinaire
 Mairie de Saint Bonnet en Champsaur
 Mairie de Saint Cyr sur Mer (83)
 Mairie de Saint Ellenne le Laus (05)
 Mairie de Saint Ellenne de Tinée
 Mairie de Saint Jean Cap Ferrat
 Mairie de Saint Jeannet
 Mairie de Saint Laurent du Cros
 Mairie de Saint Martin d'Entraunes
 Mairie de Saint Martin Vésubie
 Mairie de Saint Martin du Var
 Mairie de Saint Maximin
 Mairie de Saint Michel de Chaillol
 Mairie de Saint Quentin Fallavier (38)
 Mairie de Saint Raphaël
 Mairie de Saint Rémy de Provence (13)
 Mairie de Saint Sauveur sur Tinée
 Mairie de Saint Vallier de Thley
 Mairie de Sainte Anastasie (83)
 Mairie de Sallagriffon
 mairie de Sanary
 Mairie de Saorge
 Mairie de Saumane de Vaucluse
 Mairie de Sauze
 Mairie de Sauze du Lac (05)
 Mairie de Séranon
 Mairie de Sigale
 Mairie de Signes (83)
 Mairie de Six-Fours les Plages
 Mairie de Soleilhas

AR Prefecture

006-250601879-20200218-02_2020_02_18-DE
 Reçu le 06/03/2020
 Publié le 06/03/2020

Mairie de Solliès-Toucas
 Mairie de Solliès-Pont (83)
 Mairie de Solliès-Ville (83)
 Mairie de Sospel
 Mairie de Taradeau
 Mairie de Tende
 Mairie de Théoule sur Mer
 Mairie Thoronet (Le)
 Mairie de Toudon
 Mairie de Tourves (83)
 Mairie de Touet de l'Escarène
 Mairie de Tourette du Château
 Mairie de Tourette Levens
 Mairie de Trinité (La)
 Mairie de Turbie (La)
 Mairie de Val des Prés
 Mairie de Valdeblore
 Mairie de Valderoua
 Mairie de Valette du Var (La) (83)
 Mairie de Vallouise-Pelvoux
 Mairie de Varages
 Mairie de Vars
 Mairie de Venanson
 Mairie de Vence
 Mairie de Veynes
 Mairie de Villars sur Var
 Mairie de Vins sur Caramy (83)
 Mairie des Adrets de l'Estérel
 Mairie d'Ilonse
 Mairie d'Isola
 Mairie du Luc en Provence
 Mairie du Thoronet
 Mairie du Tignet
 Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Mervilles
 Office de Tourisme de Beausoleil
 Office de Tourisme de la Colle sur Loup
 Office de Tourisme de Mougins
 Office intercommunal de Tourisme Provence Méditerranée
 Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var
 Pôle d'équilibre territorial et rural du Briançonnais des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras (PETR)
 Régie d'Electricité de Gaières
 Régie d'Electricité de Roquebillière
 Régie des Eaux du canal de Belletrud
 Régie des Parkings Grassois
 Régie des Ports Raphaëlois
 Régie Eau Azur
 Régie Intercommunale Parc de Stationnement St Raphaël (Cavem)
 Régie Ligne d'Azur
 Régie Municipale pour le Stationnement de Saint-Raphaël
 Adhérents STELA National : mairie de Bernay-Vilbert (77), mairie Issamoulec (07), SM d'alimentation en eau potable Vienne
 Briança Gorre (87)

Régie Parc d'Azur
 Régie Régionale des Transports RRT PACA
 Scot'Ouest
 SDIS 05
 S.I.T.T.O.M.A.T.
 SEM HABITAT 06
 SIVU Haute Slagne
 SIRC
 SIVED 83
 SIVOM de Fréjus Les Adrets
 SIVOM de La Grave
 SIVOM de la Source du Moulin de Rourebel
 SIVOM de la Tinée
 SIVOM de Serre Chevalier
 SIVOM de Villefranche sur Mer
 SIVOM du Canton de Belvédère, Roquebillière et La Bollène Vésubie
 SIVOM du Littoral des Maures
 SIVOM du Val Clarée
 SIVU de La Loube
 SMED Bouches du Rhône (13)
 SPIC de stationnement Roquebrune sur Argens (83)
 SPL Côte d'Azur Aménagement
 Syndicat de Gestion d'une Fourrière Intercommunale
 Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud
 Syndicat Intercommunal de la Rive Droite du Var
 Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs
 Syndicat Intercommunal des Cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice
 Syndicat Intercommunal des communes alimentées par le Canal de la Slagne et du Loup (SICASIL)
 Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral
 Syndicat Intercommunal du Conservatoire de Musique
 Syndicat Intercommunal Gourdon Tourrettes sur Loup
 Syndicat intercommunal de Valberg
 Syndicat Mixte de d'aménagement et de Gestion de Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
 Syndicat Mixte de l'Abattoir du Mercantou
 Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore,
 Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Moyen Pays
 Syndicat Mixte de l'Energie des Commune du Var (SYMIELECVAR)
 Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audoubert
 Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV)
 Syndicat Mixte du Roubion
 Syndicat Mixte Fermé de la Station d'Epuration de Cagnes sur Mer (SYMISCA)
 Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore (SMDVVV) (gestion Centre Alpha)
 UNIVALOM

SICTIAM
COMITE SYNDICAL du 18 FEVRIER 2020

AR Prefecture

006-250601879-20200218-02_2020_02_18-DE
Reçu le 06/03/2020
Publié le 06/03/2020

02-2020 MODALITES D'ELECTION DES COLLEGES COMPOSANT LE COMITE SYNDICAL EN APPLICATION DES ARTICLES 8.1.2 ET 19 DES STATUTS DU SICTIAM

Monsieur le Président expose :

Le comité syndical du SICTIAM a délibéré le 27 mai 2016 pour modifier ses statuts et introduire, notamment, au sein du comité syndical, des collèges de représentants : le collège « aménagement numérique » et le collège « compétences générales », ces statuts ayant été entérinés par le Préfet le 14 juin 2016.

L'article 8.1.2 de ces statuts prévoient, pour le collège des «compétences générales », que chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'assemblée générale, au titre de "la compétence générale" du syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un comité composé de 40 membres titulaires et de 40 membres suppléants auxquels on ajoute 1 délégué de droit pour chaque collectivité territoriale de rang supérieur (Département et Région).

Le comité syndical, au titre de la "compétence générale" est ainsi formé des collèges suivants :

- Un collège pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants
- Un collège pour les communes de 10 000 habitants et plus, composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le collège des communes de 40 000 habitants et plus
- Un collège pour les communes de moins de 10 000 habitants, composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants
- Un collège pour les syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses, composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Toutefois, les statuts ne prévoient pas les modalités d'élection des collèges, ses articles 8.1.2 et 19 renvoyant à une délibération ultérieure du comité syndical le soin de déterminer ces modalités, avant la fin du présent mandat.

Tel est ainsi l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la délibération du SICTIAM du 27 mai 2016,

Vu les statuts du SICTIAM, et notamment ses articles 8.1.2, 17, 18 et 19,

Considérant que, s'agissant d'un syndicat mixte ouvert, ni le Code Général des Collectivités Territoriales ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'encadre les modalités d'élection des membres du comité syndical et que, dans le silence des textes, il revient aux statuts et au comité syndical de préciser lesdites modalités

MONSIEUR LE PRESIDENT PROPOSE QUE L'ELECTION DES COLLEGES SOIT OPEREE SELON LES MODALITES SUIVANTES :



AR Prefecture

006-250601879-20200218_02_2020_02_18-DE

Les délégués titulaires et, en cas d'empêchement, ~~les délégués suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissements~~ ~~se réunissent en Assemblée Générale, dans le mois qui suit leur élection, et sur convocation du Président sortant, pour élire, en leur sein, les quatre collèges susvisés.~~

Les délégués composant les quatre collèges sont simultanément élus sur une même liste, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent être complètes, et être présentées de la manière suivante :

- o 1/ Candidatures pour le collège EPCI à fiscalité propre : 15 candidats aux fonctions de délégué titulaire / 15 candidats aux fonctions de délégué suppléant
- o 2/ Candidatures pour le collège des communes de 10 000 habitants et plus : 8 candidats aux fonctions de délégué titulaire / 8 candidats aux fonctions de délégué suppléant
- o 3/ Candidatures pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants : 10 candidats aux fonctions de délégué titulaire / 10 candidats aux fonctions de délégué suppléant
- o 4/ Candidatures pour le collège des syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 candidats aux fonctions de délégué titulaire et 7 candidats aux fonctions de délégué suppléant

Chaque délégué ne peut être proposé que sur une seule liste au titre du collège de collectivités ou établissements dont il est issu.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'appel de ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités d'élection des collèges composant le comité syndical exposées ci-dessus,
- **Autorise** le Président à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,
Le Président,
Charles-Ange GINESY



**DÉSIGNATION DU DELEGUE(E) TITULAIRE
COMITE SYNDICAL DU SICTIAM**

A retourner par mail : comite@sictiam.fr
AUSSITOT APRES LA DESIGNATION

Commune ou établissement :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Travail / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Portable / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Email : (obligatoire)

A été élu délégué TITULAIRE lors de la séance du

Fait à _____ **le** _____

Signature

Je souhaite recevoir des newsletters pour suivre l'actualité des territoires numériques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection Données n° 2016/679 (RGPD), les données collectées ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé destiné au recensement des délégués pour la convocation aux comités syndicaux.

Depuis la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent à l'adresse communication@sictiam.fr.



**DÉSIGNATION DU DELEGUE(E) SUPPLEANT
COMITE SYNDICAL DU SICTIAM**

A retourner par mail : comite@sictiam.fr
AUSSITOT APRES LA DESIGNATION

Commune ou établissement :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Travail / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Portable / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Email : (obligatoire)

A été élu délégué SUPPLEANT lors de la séance du

Fait à _____ **le** _____

Signature

Je souhaite recevoir des newsletters pour suivre l'actualité des territoires numériques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection Données n° 2016/679 (RGPD), les données collectées ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé destiné au recensement des délégués pour la convocation aux comités syndicaux.

Depuis la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent à l'adresse communication@sictiam.fr.